



REGLEMENT DE CATEGORISATION FIA DES PILOTES

1. PRINCIPES GENERAUX

Les Catégorisations FIA des Pilotes sont déterminées sur décision des membres du Comité de Catégorisation FIA des Pilotes. Le Comité est composé de représentants des principales Séries utilisant les Catégorisations, qui bénéficient des conseils des membres de la Commission des Pilotes de la FIA et sont assistés par l'Administration de la FIA.

La Catégorisation FIA des Pilotes constitue la base pour tous les championnats de la FIA qui ont recours à un système de catégorisation des pilotes et pourra être adoptée par toutes les Séries. Une Série nationale peut utiliser le système de Catégorisation FIA des Pilotes.

- 1.1 Les désignations "bronze", "argent", "or" et "platine" sont soumises aux droits d'auteur de la FIA. Si un championnat n'utilise pas la Catégorisation FIA des Pilotes, il ne peut pas employer ces désignations pour décrire la catégorisation des pilotes.
- 1.2 Toutes les Séries qui utiliseront la Catégorisation FIA des Pilotes devront inclure dans leur règlement une disposition indiquant qu'elles feront référence à ce système de catégorisation.
- 1.3 Toutes les Séries internationales doivent déclarer qu'elles utilisent le système de Catégorisation FIA des Pilotes lorsqu'elles s'inscrivent auprès de la FIA. **Elles doivent déclarer le nom et les coordonnées de leurs Chronométreurs et autoriser la FIA à obtenir les données requises à des fins d'analyse.**
- 1.4 **Il peut être demandé au constructeur ou à la marque automobile de fournir une liste provisoire des pilotes sous contrat (y compris des équipes clientes utilisant un modèle produit par le constructeur ou la marque) avant le 15 septembre de chaque année civile ainsi qu'une liste définitive avant le 31 décembre au plus tard.**
- 1.5 Toutes les autres Séries doivent faire une déclaration officielle auprès du Comité de Catégorisation FIA des Pilotes confirmant qu'elles utiliseront le système de Catégorisation FIA des Pilotes. Elles devraient communiquer les coordonnées d'une personne en mesure de fournir des conseils utiles sur la Série, les courses et les pilotes y prenant part. Les coordonnées de cette personne devraient être transmises par courrier électronique à l'adresse <mailto:driverscategorisation@fia.com>.
- 1.6 Il sera demandé à toutes les Séries qui utilisent ce système de soumettre des données standardisées après chaque course et de les télécharger vers la plateforme FIA Box, accessible via le site web de la FIA. Pour obtenir vos identifiants, veuillez contacter l'Administration de la FIA à l'adresse driverscategorisation@fia.com.

- 1.7 Si une Série utilise le système de la FIA, elle ne peut pas utiliser un deuxième système de catégorisation, sauf dans le cas décrit au point 1.12 ci-dessous.
- 1.8 Les catégorisations initiales sont fondées sur l'âge des pilotes et leurs palmarès. Celles-ci pourront être ajustées les saisons suivantes selon la moyenne des temps de course et les résultats des Séries fondées sur ce système de catégorisation.
- 1.9 Aucun pilote ne peut être classé dans une catégorie avant d'avoir atteint son seizième anniversaire. Toute demande de catégorisation reçue **trois mois avant que le** pilote ait 16 ans révolus ne sera valable qu'à compter de son seizième anniversaire.
- 1.10 Tout pilote demandant une catégorisation doit préciser à quelle Série il entend participer.
- 1.11 La liste des concurrents autorisés à prendre part à une compétition indiquera la catégorie attribuée à chaque pilote.
- 1.12 Une Série peut conserver le droit d'ajuster la catégorisation en fonction de la nature spécifique de cette Série. Les conditions et règles régissant ce point doivent être spécifiées dans le règlement sportif de la Série en question.
- 1.13 Tout pilote faisant l'objet d'une exemption de catégorisation provisoire sera inscrit sur la liste des engagés avec un astérisque ou une autre indication.
- 1.14 Les pilotes qui n'ont pas été catégorisés ne seront pas autorisés à participer à une compétition qui dépend de la catégorisation des pilotes, à l'exception des catégorisations **temporaires** visées à l'**Article 5**.

2. DEMANDES DE CATEGORISATION INITIALE

- 2.1 Les nouvelles demandes peuvent être soumises à tout moment de l'année.
- 2.2 Les pilotes désirant participer à des compétitions utilisant le système de Catégorisation de la FIA doivent remplir un formulaire en ligne, en toute honnêteté et de manière exhaustive, via le lien ci-après : <https://driverscategorisation.fia.com>.
- 2.3 D'un montant de 150 euros, les droits pour la catégorisation initiale doivent être envoyés à l'administration de la FIA. La décision sera rendue dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.
- 2.4 Le montant du droit pour une demande de catégorisation initiale d'urgence nécessitant une réponse dans les sept jours sera de 350 euros.
- 2.5 Les décisions **du Comité de Catégorisation** de la FIA peuvent être révisées à la demande du seul pilote, qui devra utiliser son adresse e-mail particulière (ou privée), dans les **sept** jours suivant la communication de la décision du Comité de Catégorisation, pour un coût de 250 euros ; la demande devra être accompagnée de tous les documents et éléments de preuve nécessaires. Sans preuve (en particulier une analyse fondée sur les données), la demande ne sera pas examinée.

- 2.6 Seule une demande de révision de la décision de catégorisation sera acceptée. Une fois le délai de **sept** jours écoulé, cette catégorisation ne pourra pas être réexaminée autrement qu'en conformité avec l'Article 3.
- 2.7 Une révision n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision de catégorisation initiale.**
- 2.8 **Les décisions prises par le Comité de Catégorisation de la FIA suite à une révision ne sont pas susceptibles d'appel.**
- 2.9 Les cas exceptionnels seront traités par le Comité en cours de saison, à la seule appréciation du Comité.
- 2.10 Toutes les catégorisations initiales seront indiquées sur la liste publique et réévaluées pour l'année suivante.**

3. REVISION ANNUELLE DES CATEGORISATIONS

- 3.1 Les pilotes inscrits sur la liste de catégorisation en cours de validité peuvent déposer une demande de révision à tout moment durant la saison, demande qui doit être reçue au plus tard le 15 septembre pour examen pour l'année suivante.
- 3.2 **Les Organismes de Séries utilisant le système de Catégorisation des Pilotes de la FIA devront soumettre une liste de tous les pilotes pour lesquels ils souhaitent qu'une nouvelle catégorisation soit envisagée ainsi que toutes les données pertinentes avant le 31 août. Il sera indiqué sur la liste publique que la catégorisation de ces pilotes est en cours de révision. En cas de changement de circonstances (comme la victoire dans un championnat, l'obtention de nouvelles données pertinentes), ces pilotes pourront être ajoutés à la Révision Annuelle jusqu'au 15 octobre.**
- 3.3 Toute nouvelle catégorisation par le Comité sur la base des données reçues sera publiée au plus tard le 15 novembre.
- 3.4 Les pilotes dont la catégorie a été modifiée **ou** ceux dont la demande de révision a été rejetée peuvent contester cette décision de catégorisation dans les **sept jours** suivant la publication de la liste sur le site web de la FIA, au prix de 250 euros. Pour être prise en considération, cette réclamation devra être accompagnée de nouvelles données ou informations. Aucune demande de révision émanant d'un autre pilote ne sera acceptée. **S'agissant du résultat d'une telle réclamation, les Articles 2.7 et 2.8 s'appliqueront.**
- 3.5 Les rétrogradations liées à l'âge (après 50, 55 et 60 ans) seront effectuées à titre gracieux et ne nécessiteront pas le dépôt d'une demande de révision. **Néanmoins, une rétrogradation pourra être annulée par le Comité de Catégorisation de la FIA à sa seule appréciation. A partir de la période de Révision Annuelle de 2023, les rétrogradations liées à l'âge commenceront après l'âge de 55 ans.**
- 3.6 La liste publique de la Catégorisation des Pilotes de la FIA sera considérée comme définitive **au 1^{er}** décembre, à l'exception des demandes de nouvelle catégorisation et des cas pertinents mentionnés à l'Article 9. **Les catégorisations figurant sur cette liste seront définitives.**

3.7 Les dates mentionnées dans cet article sont données à titre de référence. Toute modification ou tout retard **pourra faire** l'objet d'une communication par Bulletin. **Le Comité pourra, à sa seule appréciation, examiner un nombre restreint de cas.**

4. REVISION ANNUELLE DES CATEGORISATIONS POUR LES SERIES DISPUTEES SUR DEUX ANNEES

4.1 Les championnats ou Séries qui utilisent le système de Catégorisation des Pilotes **mais** dont la saison se déroule sur deux années civiles, ou qui ont lieu après la Réunion Annuelle de Révision de Catégorisation, devront **préciser dans leur règlement sportif comment ils géreront la catégorisation de leurs pilotes.**

5 CATEGORISATIONS TEMPORAIRES

5.1 Le Collège des Commissaires Sportifs de toute Série, ou un organe équivalent pour les Séries nationales, pourra catégoriser **temporairement** les pilotes conformément au présent Règlement jusqu'à la fin des contrôles administratifs. Un droit sera demandé, dont le montant dépendra de la Série concernée mais qui ne devra pas être inférieur à celui du droit **standard** pour une demande de catégorisation FIA.

5.2 Les catégorisations **temporaires** de ce type ne constitueront pas une catégorisation de la FIA. Les pilotes faisant l'objet d'une catégorisation **temporaire** doivent suivre sans délai les étapes décrites à l'Article 2 et préciser dans leur demande qu'ils ont fait l'objet d'une catégorisation **temporaire.**

5.3 Il est demandé à l'Organisateur de chaque Série d'informer le Comité de Catégorisation des Pilotes de toute catégorisation **temporaire** de ce type par courrier électronique, à l'adresse driverscategorisation@fia.com.

6. PROCEDURE D'EVALUATION DES PILOTES

6.1 Les pilotes seront évalués dans un premier temps en fonction de leur palmarès (âge + carrière), puis en fonction de leurs performances générales pendant les courses (mesurées conformément à l'Article 6.4 et selon les critères énumérés à l'Article 8).

6.2 Après qu'un pilote aura reçu une catégorisation initiale, celle-ci pourra être ajustée en fonction des temps de la course observée après sa première saison dans une Série observée, à l'exception des pilotes de moins de 27 ans qui resteront au minimum Argent.

6.3 **Un pilote âgé de 27 ans ou plus, ayant couru dans une Série observée pendant au moins trois saisons, avec un temps moyen au tour régulièrement aussi lent, voire plus lent que le temps au tour moyen des pilotes d'un niveau inférieur concourant dans la même épreuve, pourra être considéré pour une rétrogradation la saison suivante. Seules les données des Séries dans lesquelles le pilote a pris part à au moins 75 % des courses de chaque saison seront prises en compte. Il incombe au pilote de fournir ces données.**

6.4 Le calcul des temps moyens sera effectué sur la base des temps au tour établis par chaque pilote lors des courses qui auront eu lieu pendant une saison. **Pour les courses d'une durée inférieure à deux heures, les dix meilleurs tours seront pris en compte. Pour les courses d'une**

durée supérieure à deux heures, il est recommandé de prendre en compte 20 tours si possible. Les tours non pertinents ne seront pas pris en considération.

- 6.5 Un pilote pourra faire l'objet d'une nouvelle catégorisation si son temps ne correspond pas à la fourchette de temps applicable à sa catégorie. Cette nouvelle catégorisation ne pourra avoir lieu qu'entre deux saisons, **conformément à l'Article 3.**

7. COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES

- 7.1 Chaque Série utilisant le **système** de Catégorisation est tenue de fournir les renseignements suivants avant la fin de la saison. **Les Séries de niveaux 1, 2 et 3 (au sens de l'Article 8) devront fournir à la FIA leurs classements des pilotes de la saison après la dernière épreuve de la saison disputée avant le deuxième week-end d'octobre.**
- 7.2 Pour chaque course, les Organisateur**s**, **ou leurs Chronométr**eurs, sont tenus de **remplir le formulaire de soumission des temps de la FIA joint en annexe conformément à l'Article 6.4.** La classe, le numéro et le type de voiture ainsi que le nom de l'équipe doivent également être mentionnés. Ce document doit aussi indiquer le nom de la Série, le nom de la course, le circuit et les conditions météorologiques.
- 7.3 Les Organisateur**s** doivent également indiquer tout autre élément important en lien avec la course (par exemple une longue période d'intervention de la voiture de sécurité ou de très mauvaises conditions météorologiques, essentiellement lors des courses sprint, qui pourraient avoir une incidence sur les calculs, ou tout autre élément pouvant affecter les résultats, par exemple un success ballast) et fournir des versions au format pdf des résultats de la course et des qualifications.
- 7.4 Les pilotes devant fournir des données à soumettre au Comité doivent présenter ces informations d'une manière conforme aux Articles 7.2 et 7.3, au minimum. Le nom du pilote candidat ainsi que sa catégorisation doivent figurer de façon claire, tout comme ceux des pilotes en compétition. Les séances qualificatives et les essais libres (ou les essais privés) ne seront pas pris en compte. La soumission d'une analyse de l'ensemble des temps moyens effectués par le pilote, mentionnant les performances au cours d'une saison ou plus, est fortement recommandée.
- 7.5 Les informations ci-dessus doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse driverscategorisation@fia.com.

8. DEFINITIONS DES CATEGORISATIONS

- 8.1 La catégorisation initiale des pilotes sera établie dans un premier temps sur la base de leur palmarès (âge et carrière), comme indiqué ci-dessous.

8.2 PLATINE

Définition :

- Détenteur actuel ou passé d'une Super Licence, licences pour essais comprises ;
- Performances et réalisations du niveau d'un pilote Platine ;
- Pilote professionnel.

Carrière :

- Dans le Top 5 d'une Série de niveau 1 ; et/ou
- Niveau de performance comparable à celui des pilotes Platine ; et/ou
- Tout autre critère jugé digne d'être pris en compte par le Comité.

8.3 OR

Définition :

- Activité professionnelle principale basée sur la conduite en sport automobile ;
- Participation à des compétitions de Karting de haut niveau pendant trois saisons ou plus ;
- Participation à des compétitions pour monoplaces importantes pendant plus de deux saisons avec au moins un podium ;
- Carrière en sport automobile (Karting ou voitures) débutée avant l'âge de 20 ans et résultats obtenus sur au moins cinq saisons complètes.

Carrière :

- Dans le Top 5 d'une Série de niveau 2 ;
- Vainqueur d'une Série de niveau 3 (classement général ou par catégorie dans une course multi-classes) ; et/ou
- Niveau de performance comparable à celui des pilotes Or ; et/ou
- Tout autre critère jugé digne d'être pris en compte par le Comité.

8.4 ARGENT

Définition :

- Pilote de moins de 30 ans qui en est à sa première année de licence ;
- Pilote de moins de 30 ans sans expérience significative dans les courses pour monoplaces ou en Karting ;
- Pilote tirant un revenu d'activités liées au sport automobile ;
- Pilote de moins de 30 ans ayant débuté sa carrière en sport automobile dans sa vingtaine.

- **Carrière :**

- Niveau de performance comparable à celui des pilotes Argent ; et/ou
- Tout autre critère jugé digne d'être pris en compte par le Comité.

8.5 BRONZE

Définition :

Pilote ayant obtenu sa première licence après l'âge de 30 ans.

Carrière :

- Niveau de performance comparable à celui des pilotes Bronze ; et/ou
- Tout autre critère jugé digne d'être pris en compte par le Comité.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - V8 Supercars - GP2 et Formule 2 FIA - FIA International F3000 - Tout Championnat du Monde de la FIA - WTCC, WTCR et ETCR de la FIA - Formule E FIA (avant l'accession au statut de Championnat du Monde) - Indycar 	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porsche Supercup - NASCAR (Coupe) - Séries internationales pour monoplaces telles que la Formule Renault V6 - Formule 3, GP3 et Formule 4 - Toute Coupe du Monde de la FIA, à l'exception de la Coupe des Nations de la FIA et des FIA Motorsport Games - DTM - Super Formula - Super GT 	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Championnats régionaux et nationaux de voitures de tourisme - Porsche Carrera Cup (régionale et nationale) - Série LMP3 régionale ou nationale - Série GT4 régionale ou nationale - Nascar (Xfinity et Trucks) - Championnat d'Europe de la Montagne de la FIA - Championnats internationaux et d'Europe de Karting

9 CATEGORISATION CONTINUE

9.1 La catégorisation continue des pilotes sera établie en fonction de l'évaluation de leurs temps moyens pendant les courses et de leur situation vis-à-vis des critères suivants. L'absence de temps au tour (non-participation) n'atteste pas d'une baisse des performances.

9.2 Les pilotes catégorisés conformément à l'Article 8 mais qui ne participent pas régulièrement à une Série observée peuvent passer à un grade supérieur sur la base des critères de catégorisation initiale s'ils participent à des Séries répertoriées sous les niveaux 1, 2 ou 3 ou à des Séries ou championnats équivalents.

9.3 Sur la base de l'analyse des données des Séries observées utilisant le système de Catégorisation des Pilotes, les pilotes peuvent passer à un grade supérieur ou être rétrogradés. Les critères ci-après seront également pris en compte.

9.4 PLATINE

Les résultats de carrière suivants obtenus par les pilotes catégorisés dans les Séries observées donneront lieu à un passage au niveau Platine :

- **Avoir terminé sur le podium d'une grande course d'endurance dans une catégorie Pro (24 Heures du Mans, 24 Heures de Daytona (DPi), 24 Heures de Spa, 24 Heures du Nürburgring) ;**

- Avoir remporté le Championnat du Monde d'Endurance de la FIA dans les catégories LMP1/Hybrides ou Hypercars, ou LM GTE Pro ;
- Avoir remporté le Championnat IMSA dans la catégorie DPi ;
- Avoir remporté le Fanatec GT World Challenge Europe, Asie et Amérique, l'ADAC GT Master et la catégorie Pro d'une grande course d'endurance *(liste non exhaustive)*

9.5 OR

Les résultats de carrière suivants obtenus par les pilotes catégorisés dans les Séries observées donneront lieu à un passage au niveau Or :

- Avoir terminé parmi les trois premiers de la Silver Cup en GTWC ;
- Avoir obtenu des résultats de course significatifs dans les catégories LMP2, LMP3, LMGT Am (y compris ELMS) et GT3 (Asian Le Mans Series et Le Mans Cup).

9.6 ARGENT et BRONZE

Les passages à un grade supérieur et les rétrogradations entre les catégories Bronze et Argent seront principalement évalués sur la base des données quantitatives fournies par les pilotes et les Organisateurs. En outre, des données qualitatives (telles que le palmarès dans une Série non observée, les réalisations dans d'autres disciplines de la course automobile ou du sport professionnel, la profession exercée par le pilote) peuvent être prises en considération.

9.7 Les cas exceptionnels visés aux Articles 9.4, 9.5 et 9.6 seront traités par le Comité.

10. REGLES GENERALES EN MATIERE DE CATEGORISATION

Les règles suivantes s'appliquent à toutes les catégories :

- 10.1** La catégorie d'un pilote ne sera pas ajustée lors de la saison en cours suite à un changement de circonstances telles que mentionnées à l'Article 8 **et à l'Article 9**. Il sera possible à tout moment d'apporter des corrections à une catégorisation en raison d'erreurs ou d'omissions **(y compris celles du Comité, à sa seule appréciation)** ou en raison d'informations présumées délibérément dissimulées **par le pilote, son employeur ou les personnes légalement habilitées à les représenter**. La catégorisation d'un pilote peut être modifiée ou annulée s'il apparaît que des informations erronées ont été données au Comité (qui peut à tout moment demander des informations supplémentaires à un pilote) ou si des informations importantes ont été omises de sa demande initiale. Cette modification ou cette annulation sont applicables rétroactivement.
- 10.2** Les rétrogradations en fonction de l'âge sont effectuées selon la catégorisation potentielle la plus élevée qu'un pilote aura ou aurait pu obtenir en se fondant sur l'ensemble de sa carrière. En outre, elles restent soumises à l'approbation du Comité de Catégorisation des Pilotes qui fournira, **sur demande**, une explication écrite en cas de refus.

- 10.3** A l'exception des cas répertoriés ci-après, la catégorisation de tout pilote âgé de plus de 50 ans sera réduite d'un grade pour la saison suivant son 50^{ème} anniversaire. **A partir de la période de Révision Annuelle de 2023, les rétrogradations liées à l'âge commenceront après l'âge de 55 ans.**
- 10.4** A l'exception des cas répertoriés ci-après, la catégorisation de tout pilote âgé de plus de 55 ans sera réduite d'un grade supplémentaire pour la saison suivant son 55^{ème} anniversaire.
- 10.5** A l'exception des cas répertoriés ci-après, tout pilote de plus de 60 ans sera catégorisé Bronze pour la saison suivant son 60^{ème} anniversaire.
- 10.6** Tout pilote ayant été rétrogradé dans les trois ans précédant son 50^{ème}, 55^{ème} ou 60^{ème} anniversaire ne fera pas l'objet d'une nouvelle rétrogradation à ces dates d'anniversaire.
- 10.7** Aucun pilote ne fera l'objet d'une rétrogradation pour quelque raison que ce soit (y compris l'âge) à la fin d'une année au cours de laquelle il aura remporté la catégorie d'une Série ou d'un championnat mentionné(e) aux points **8 et 9** ci-dessus.
- 10.8** Tout pilote âgé de 30 à 40 ans resté à l'écart des courses pendant au moins 10 ans (pas plus d'une course/rencontre par an) pourra, sous réserve de l'approbation du Comité, revenir à la compétition à un grade inférieur à celui applicable à son palmarès, à revoir après une année conformément à l'Article **10.14** ci-dessous.
- 10.9** Tout pilote âgé de plus de 40 ans resté à l'écart des courses pendant au moins 5 ans (pas plus d'une course/rencontre par an) pourra, sous réserve de l'approbation du Comité, revenir à la compétition à un grade inférieur à celui applicable à son palmarès, à revoir après une année conformément à l'Article **10.14** ci-dessous.
- 10.10** Il n'est pas possible de cumuler les rétrogradations de catégorie dues à l'âge et celles dues à une absence des courses pendant au moins cinq ans (ainsi, un pilote âgé de **55** ans ayant été absent pendant au moins cinq ans sera rétrogradé d'un seul niveau).
- 10.11** Les résultats de Séries ou courses disputées il y a plus de 10 ans, combinés à une preuve récente de temps au tour, peuvent être exclus de l'examen sur décision du Comité.
- 10.12** Le Comité pourra décider de ne pas tenir compte de toute Série mentionnée dans les critères applicables aux catégories si le niveau ou le nombre de participants d'une saison donnée est jugé non représentatif.
- 10.13** Les pilotes qui reprennent la compétition après une blessure ou une maladie grave, sur présentation d'une preuve médicale écrite et sous réserve de l'approbation du Comité, reprendront à un niveau inférieur à celui qu'ils avaient avant l'accident ou la maladie, niveau qui sera revu après un an conformément à l'Article **10.14** ci-dessous.
- 10.14** Les rétrogradations qui sont accordées dans les cas suivants :

- pilotes atteignant l'âge de 30 ans sans résultats significatifs
- pilotes faisant leur retour après avoir été absents des courses
- pilotes faisant leur retour après un accident ou une maladie

seront indiquées comme provisoires dans la liste publique de la Catégorisation des Pilotes. Tous les dossiers des pilotes bénéficiant d'une rétrogradation de ce type seront réexaminés à la fin de la saison suivante à laquelle ils auront participé et soit les pilotes verront leur nouvelle catégorisation confirmée soit ils reviendront à leur grade précédent.

10.15 Les cas particuliers seront examinés à l'appréciation **du Comité, y compris lorsque ces cas surviennent en dehors des délais indiqués dans le présent Règlement.**